

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces) Compte bancaire BIC I.S. n° 9520790630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
	Etranger : France, Zaïre				
	R.C.A. Gabon, Maroc				
	Algérie, Tunisie			20.000f	40.000f
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
	Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par	numéro		
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

- 9 juin Décret n° 2005-518 modifiant le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères 620
- 14 juin Décret n° 2005-522 portant convocation de la première session extraordinaire de l'année 2005 du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.. 621
- 14 juin Décret n° 2005-535 portant réintégration d'un magistrat 621

MINISTERE DE LA JUSTICE

2005

- 14 juin Décret n° 2005-528 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.. 621
- 14 juin Décret n° 2005-529 portant acceptation de démission et nomination d'huissiers de Justice 622

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2005

- 1^{er} juin Arrêté ministériel n° 2820 MEM-PAD portant agrément de manutention 622
- 1^{er} juin Arrêté ministériel n° 2821 MEM-PAD portant agrément de manutention 622
- 1^{er} juin Arrêté ministériel n° 2822 MEM-PAD portant agrément de consignation 623
- 1^{er} juin Arrêté ministériel n° 2823 MEM-PAD portant agrément de consignation 623

2005

- 9 juin Arrêté interministériel n° 2905 MEM-PAD fixant les montants des redevances et les modalités de paiement des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires affrétés pour l'année 2005 623
- 9 juin Arrêté interministériel n° 2906 MEM-DITP portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Redéploiement industriel (C.R.I.) 624

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 14 juin Décret n° 2005-523 prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime sise à Pointe Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 2 hectares 45 ares 23 centiares, en vue de son attribution par voie de bail 625
- 14 juin Décret n° 2005-524 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise dans la zone d'activités de Sébikotane, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 66 a 39 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Henry Louis Guillaubert et prononçant sa désaffectation 625
- 14 juin Décret n° 2005-525 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis au Km 16, Route de Rufisque, d'une superficie de 1.094 mètres carrés, en vue de son attribution par voie d'échange au profit de M. mamadou Samba Dia et prononçant sa désaffectation 626
- 14 juin Décret n° 2005-530 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrap dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 17.600 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Ousmane Ndoeye et prononçant sa désaffectation 626

2005

14 avril	Décision ministérielle n° 1894 portant nomination de M. Moustapha Lô aux fonctions de Chef du Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation à l'Inspection générale des Finances	626
15 juin	Décision ministérielle n° 3013 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or	626
22 juin	Décision ministérielle n° 3078 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or	626

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

9 juin	Décret n° 2005-521 portant changement de classement d'un officier subalterne des Armées	627
14 juin	Décret n° 2005-526 portant maintien en activité de service d'officiers d'active des Armées présentés devant la Commission de Réforme de Dakar	627

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

2 mai	Arrêté ministériel n° 2154 portant création du Comité de pilotage pour la refonte totale du fichier électoral	628
-------------	---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

9 juin	Décret n° 2005-519 portant nomination du Directeur général de l'Office national de Formation professionnelle (ONFP)	629
14 juin	Décret n° 2005-527 portant renouvellement de maîtres de conférences associés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	630

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

2005

9 juin	Décret n° 2005-520 accordant un permis d'exploitation pour or, argent et substances connexes à la Société Minéral Deposits Limited (MDL) pour le périmètre de Sabodala de 20 km ² , dans le Département de Kédougou, Région de Tamabacounda	630
--------------	---	-----

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2005

17 mai	Arrêté ministériel n° 2484 MFPTEOP-SAGE portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles	631
1 juin	Arrêté ministériel n° 2818 MFPTEOP-SAGE portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles	631

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	632
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-518 du 9 juin 2005

modifiant le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret susvisé n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 a institué un secrétaire général au sein d'un certain nombre de départements ministériels.

A la suite des changements de structures ministérielles intervenus dans le cadre de la mise en place du nouveau Gouvernement, il est apparu opportun, suite à un élargissement de la liste des ministères comprenant un Secrétaire général au Ministère de l'Economie maritime, au Ministère du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, d'y ajouter le Ministère de la Justice.

Telle est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-249 du 9 mars 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes : « Ministère de la Justice ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2005-522 du 14 juin 2005

portant convocation de la première session extraordinaire de l'année 2005 du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 87 - 1 ;

Vu la loi organique n° 2003-34 du 3 septembre 2003, relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales modifiée ;

Vu le décret n° 2004-379 du 25 mars 2004 fixant les périodes de session du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-1139 du 9 août 2004 portant nomination des membres du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2004-1140 du 9 août 2004 portant nomination du Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

DECRETE :

Article premier. - La date d'ouverture de la première session extraordinaire de l'année 2005 du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales est fixée au mercredi 15 juin 2005, à 10 heures.

Art. 2. - La session sera close, dès l'épuisement de l'ordre du jour et au plus tard le 13 août 2005.

Art. 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-535 du 14 juin 2005

portant réintégration d'un magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 90 ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, modifiée ;

Vu le décret n° 2003-254 du 2 mai 2003 portant nomination d'un Directeur adjoint des Services judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-838 du 2 juillet 2004 portant réintégration et détachement d'un magistrat ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature en sa consultation à domicile du 3 mai 2005.

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin au détachement au Ministère de l'Intérieur de M. Boubacar Albert Gaye, avocat général avant 10 ans, groupe A2, indice 874 ;

Art. 2. - M. Boubacar Albert Gaye, avocat général, est réintégré dans ses fonctions de Directeur adjoint des Services judiciaires au Ministère de la Justice.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE LA JUSTICE**DECRET n° 2005-528 du 14 juin 2005**

accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226, et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble le dossier.

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption concernant l'enfant Mamadou Dieng, né le 23 mars 1987 à Thillé Boubacar (Sénégal), il est accordé à M. Amadou Mactar Dieng domicilié à Yaoundé B.P. 887 - Cameroun, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 14 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2005-529 du 14 juin 2005

portant acceptation de démission et nomination d'huissiers de Justice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960 portant organisation des services du Ministère de la Justice, modifié ;

Vu le décret n° 2002-803 du 9 août 2002 modifiant le décret n° 89-690 du 15 juin 1989 portant statut des huissiers de Justice ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les décrets n° 2004-780 et 2004-790 du 28 juin 2004 portant nomination d'huissiers de justice ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu le décret n° 2005-254 du 10 mars 2005 portant admission à la retraite d'un huissier de justice ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - La démission de Maître Fatou Senghor de la charge d'Huissier de Justice de Tivaouane est acceptée.

Art. 2. - La démission de Maître Abdou Sall de la charge d'Huissier de Justice de Linguère est acceptée.

Art. 3. - Maître Fatou Senghor est nommée, avec résidence à Dagoudane Pikine Huissier de Justice, titulaire de la charge de Dakar XVIII rendue vacante par l'admission à la retraite de maître Pierre Marie Sadio.

Art. 4. - Maître Abdou Sall est nommé Huissier de Justice, titulaire de la charge de Tivaouane en remplacement de maître Fatou Senghor.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE MINISTERIEL n° 2820 MEM-PAD
en date du 1^{er} juin 2005 portant agrément
de manutention

Article premier. - Est agréée en qualité de manutentionnaire la Société Manutention Logistique Transports S.A. (M.L.T.) Boulevard Djily Mbaye Immeuble RORO Service.

Art. 2. - La Société Manutention Logistique Transports S.A. (M.L.T.) est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-456 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2821 MEM-PAD
en date du 1^{er} juin 2005 portant agrément
de manutention

Article premier. - Est agréée en qualité de manutentionnaire la Société Darou Khoudoss S.A. Km 18 Boulevard du Centenaire de la Commune B.P. 20150 Thiaroye Dakar.

Art. 2. - La Société Darou Khoudoss S.A. est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-456 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

en date du 1^{er} juin 2005 portant agrément de consignation

Article premier. - Est agréée en qualité de consignataire la Société Manutention Logistique Transports S.A. (M.L.T.) Boulevard Djily Mbaye Immeuble RORO Service.

Art. 2. - La Société Manutention Logistique Transports S.A. (M.L.T.) est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-456 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2823 MEM-PAD
en date du 1^{er} juin 2005 portant agrément de consignation

Article premier. - Est agréée en qualité de manutentionnaire la Société ISTAMCO S.A. Cité Jardiparc n° 4 Route de Cambérène B.P. 20941 Dakar.

Art. 2. - La Société ISTAMCO S.A est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-456 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2905 *en date du 9 juin 2005 fixant les montants des redevances et les modalités de paiement des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires affrétés pour l'année 2005.*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les montants des redevances et les modalités de paiement des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires affrétés pour l'année 2005.

Art. 2. - Les taux des redevances des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais sont fixés comme suit :

1 - *licence de pêche démersale côtière :*

* option chalutiers glaciers poissonniers et céphalopodiers, ayant une jauge inférieure ou égale à 50 TJB : 8.000 francs CFA/TJB/an ;

* option chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiers, ayant une jauge inférieure ou égale à 50 TJB : 10.000 francs CFA-TJB/an ;

* option chalutiers glaciers poissonniers et céphalopodiers, ayant une jauge supérieure à 50 TJB : 20.000 francs CFA/TJB/an ;

* option chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiers, ayant une jauge supérieure à 50 TJB : 23.000 francs CFA/TJB/an ;

* option palangriers de fond : 52.500 francs CFA/TJB/an ;

* option chalutiers glaciers crevetiers : 39.000 francs CFA/TJB/an ;

* option chalutiers congélateurs crevetiers : 44.000 francs CFA/TJB/an.

2 - *licence de pêche démersale profonde :*

* option chalutiers glaciers poissonniers : 20.000 francs CFA/TJB/an ;

* option chalutiers congélateurs poissonniers : 22.000 francs CFA/TJB/an ;

* option palangriers de fond : 22.000 francs CFA/TJB/an ;

* option chalutiers glaciers crevetiers : 40.000 francs CFA/TJB/an ;

* option chalutiers congélateurs crevetiers : 50.000 francs CFA/TJB/an ;

* option casiers à langouste rose : 50.000 francs CFA/TJB/an ;

* option casiers à crabe profond : 50.000 francs CFA/TJB/an.

3 - *licence de pêche pélagique côtière :*

* option senneurs (pêche fraîche) : 9.000 francs CFA/TJB/an ;

* option senneurs (congélation) : 10.000 francs CFA/TJB/an ;

* option chalutiers (pêche fraîche) : 26.000 francs CFA/TJB/an ;

* option chalutiers (congélation) : 52.500 francs CFA/TJB/an.

4 - licence de pêche pélagique hauturière :

* option canneurs (pêche fraîche) : 6.500 francs CFA/TJB/an ;

* option canneurs (congélation) : 7.500 francs CFA/TJB/an ;

* option senneurs : 8.500 francs CFA/TJB/an ;

* option palangriers (thon) : 37.000 francs CFA/TJB/an ;

* option palangriers (espadon) : 42.000 francs CFA/TJB/an.

Art. 3. - Les taux des redevances des licences de pêche industrielle des navires affrétés sont fixés comme suit :

* option thonier canneur : 30.000 francs CFA/TJB/an ;

* option thonier senneur : 35.000 francs CFA/TJB/an ;

* option senneur glacier de pêche pélagique côtière : 38.000 francs CFA/TJB/an ;

* option chalutiers poissonniers et céphalopodières de pêche fraîche : 70.000 francs CFA/TJB/an ;

Art. 4. - Les redevances des licences peuvent être payées pour une période correspondant à six ou à douze mois.

Lorsque la redevance est payée en tranche de six mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 décembre, la redevance est majorée de 3 %.

Art. 5. - Tous les navires détenteurs de licence sont astreints au paiement de la redevance au plus tard le 31 mars 2005 pour le premier semestre et le 31 juillet 2005 pour le deuxième semestre à la caisse du receveur des domaines territorialement compétent. La redevance est calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 précités.

Art. 6. - Une pénalité de dix pour cent est appliquée en cas de non respect du délai fixé à l'article précédent.

Art. 7. - Le paiement de la redevance est effectué sur la base d'une déclaration comprenant les renseignements ci-après :

- l'identité et les caractéristiques du navire ;
- l'identité et l'adresse complète du propriétaire ;
- le type de licence, l'option et le montant de la redevance ;
- la durée de la licence.

La déclaration, certifiée au préalable par la Direction des Pêches maritimes, est déposée en double exemplaire à la caisse du receveur des domaines qui délivre la quittance de règlement.

Ce document doit être présenté par le demandeur au moment du retrait ou de la validation de la licence.

Art. 8. - Les infractions aux règles prescrites par le présent arrêté sont punies conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 84 et du paragraphe (e) de l'article 85 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 9. - Le Directeur des Pêches maritimes et le Receveur principal des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2906 MEM-DITP en date du 9 juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Redéploiement industriel (C.R.I.)

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité directe du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime une Cellule de Redéploiement industriel (CRI).

Art. 2. - La Cellule de Redéploiement industriel est chargée, en relation avec les structures compétentes, de formuler des propositions de réforme et d'élaborer un plan d'action pour la restructuration des entreprises en difficultés.

Pour cela, la CRI aura notamment à :

(i) réaliser un diagnostic participatif sur la situation des entreprises de transformation de la pêche et des industries annexes ;

(ii) Identifier et classer les entreprises en difficulté selon des critères bien définis ;

(iii) Définir des conditions minimales à remplir pour bénéficier de l'appui de la CRI ;

(iv) Concevoir un train de mesures à court terme visant à assainir la situation des entreprises concernées ;

(v) Définir et proposer des mesures de redressement et d'accompagnement des entreprises ;

(vi) Identifier des lignes de crédits adaptées à la situation ;

(vii) Développer un système durable de financement de la pêche industrielle ;

(viii) Suivre et évaluer les plans de redressements mis en place.

Art. 3. - La Cellule est composée des membres suivants :

- un représentant du Premier Ministre ;

- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;
- deux représentants du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche ;
- le Directeur des Pêches maritimes ;
- le Directeur de la Cellule d'Etudes et de Planification du Ministère de l'Economie maritime ;
- un représentant du Fonds de Promotion économique ;
- un représentant de l'Agence de Développement des PME ;
- deux représentants du GAIPES ;
- un représentant de l'interprofession de la pêche artisanale (CONIPAS).

Lors de l'examen du cas particulier d'une entreprise, la CRI peut faire appel à un représentant de la dite société.

La cellule peut, pour des questions spécifiques, être élargie à toutes expertises jugées pertinentes.

Art. 4. – La CRI est présidée par le Ministre chargé de l'Economie maritime ou son représentant.

Le secrétariat de la CRI est assuré par la Direction des Industries de Transformation de la Pêche. La CRI se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. – Les moyens de fonctionnement de la CRI sont assurés par le budget de l'Etat et toute autre source de financement.

Art. 6. – La cellule est tenue :

- d'élaborer et de diffuser des rapports trimestriels d'exécution ;
- de porter à la connaissance de l'autorité, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement la bonne marche de la structure.

Art. 7. – Le Président de la CRI, la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement et la Direction des Industries de Transformation de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2005-523 en date du 14 juin 2005
prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime sise à Pointe Sarène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 2 hectares 45 ares 23 centiares, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prononcé, conformément aux dispositions de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public maritime ; situé à Pointe Sarène, d'une contenance de 2 hectares 45 ares 23 centiares, en vue de son attribution par voie de bail à M. Oumar Sow pour la construction d'un hôtel.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-524 en date du 14 juin 2005
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise dans la zone d'activités de Sébikotane, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 66 a 39 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Henry Louis Guillaibert et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise dans la zone d'activités de Sébikotane, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 1 ha 66 a 39 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Henry Louis Guillaibert.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-525 en date du 14 juin 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis au Km 16, Route de Rufisque, d'une superficie de 1.094 mètres carrés, en vue de son attribution par voie d'échange au profit de M. Mamadou Samba Dia et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29, 36 et suivants, d'un terrain du domaine national sis au Km 16, Route de Rufisque, d'une superficie de 1.094 mètres carrés, en vue de son attribution par voie d'échange au profit de M. Mamadou Samba Dia.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-530 en date du 14 juin 2005 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrap, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 17.600 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Ousmane Ndoye et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrap, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 17.600 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Ousmane Ndoye.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 1894 en date du 14 avril 2005 portant nomination de M. Moustapha Lô aux fonctions de Chef du Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation à l'Inspection générale des Finances.

Article premier. – M. Moustapha Lô, Mle de solde 352694-A, inspecteur des finances, est nommé Chef du Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation, à l'Inspection générale des Finances.

Art. 2. – Le Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances, le Directeur général des Finances, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 3013 MEF-DMC en date du 15 juin 2005 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. – Africa Trade Partenars, NINEA 2448307282 est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 3078 MEF-DMC en date du 22 juin 2005 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. – M. Cheikh Tidiane Niang, NINEA 21952632k1 est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DES FORCES ARMEES**DECRET n° 2005-521 du 9 juin 2005****portant changement de classement d'officier subalterne des Armées**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifiée par le décret n° 69-1178 du 27 octobre 1969 ;

Vu le décret n° 97-370 du 30 avril 1997 portant changement de classement d'officier subalterne des Armées ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Le capitaine Dony Dieng du 1^{er} bataillon d'Infanterie, qui a suivi avec succès le stage de quarter Master Officer Basic Course et celui de Combinet Logistics Captains Career Course dans les écoles militaires de formation aux Etats-unis d'Amérique, est, par voie de changement de classement, classé dans le service de l'intendance en qualité d'officier d'Administration, pour compter du 1^{er} mai 2005.

Art. 2. - Le capitaine Dony Dieng, conserve dans son nouveau service d'appartenance, son ancienneté de grade et de service.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2005-526 du 9 juin 2005**portant maintien en activité de service d'officiers d'active des Armées présentés devant la Commission de Réforme de Dakar**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiées ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970, portant création d'un Centre spécial de Réforme et l'organisation de la Commission de Réforme de Dakar ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du nouveau gouvernement ;

Vu la lettre n° 640-EMG-D.PERS du 3 mai 2005 ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Le médecin-capitaine Mady Bâ du Bataillon de Santé, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 3 mars 2005, est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armé » et maintenu en activité de service avec une pension définitive au taux de 50 % (maladie hors guerre).

Art. 2. - Le lieutenant, Mathurin F. Gomis de l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 3 mars 2005, est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armé » et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 25 % (blessure hors guerre).

Art. 3. - Le lieutenant Bira Cheikh Mbaye de l'Ecole Militaire de Santé, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 10 mars 2005, est pour compter de cette date, reconnu apte « service armée » et maintenu en activité de service avec une pension définitive au taux de 30 % (blessure guerre).

Art. 4. - Le capitaine Pape Amath Faye du Bataillon Hors-Rang, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 17 mars 2005, est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armée » et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 30 % (maladie hors guerre).

Art. 5. - Le lieutenant Armand Kouédou du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 17 mars 2005, est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armée » (emploi sédentaire) et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 50 % (maladie hors guerre).

Art. 6. - Le sous-lieutenant Moussa Mbengue du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar, en sa séance du 17 mars 2005, est, pour compter de cette date, reconnu apte « service armée » et maintenu en activité de service avec une pension temporaire au taux de 30 % (maladie hors guerre).

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 2154 en date du 2 mai 2005 portant création du Comité de Pilotage pour la refonte totale du fichier électoral.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Intérieur, un Comité de Pilotage chargé de la mise en oeuvre de la réforme totale du fichier électoral.

Il est présidé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage est chargé :

- de mettre en place le cadre réglementaire du programme ;
- de dégager les orientations majeures du programme de refonte totale du fichier électoral ainsi que les objectifs à atteindre ;
- de valider les choix techniques et technologiques ainsi que les conditions de leur mise en oeuvre ;
- d'assurer la coordination permanente du programme et de veiller au respect strict du calendrier d'exécution des activités.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage comprend, outre le Directeur de Cabinet qui supplée le Ministre de l'Intérieur en cas d'empêchement :

- le Directeur général des Elections ;
- le Directeur général de la Sûreté nationale ou son représentant ;
- le Directeur de l'Automatisation des Fichiers ;
- le Directeur des Opérations électorales ;
- le Directeur de la Formation et de la Communication ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ou son représentant ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ou son représentant ;
- le Conseiller technique chargé des questions électorales ;
- le Chef du Service de la Formation ou son représentant.

En cas de nécessité, le Comité de Pilotage peut d'adjoindre toute structure ou personne ressource.

Art. 4. - le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Ministre de l'Intérieur.

Le Secrétariat permanent du Comité de Pilotage est assuré par le conseiller technique chargé des questions électorales.

Art. 5. - Pour l'exécution de ses missions, le Comité de Pilotage s'appuie sur des commissions spécialisées dont les présidents présentent à chaque rencontre un rapport d'activités.

Ces commissions qui se réunissent au moins tous les quinze jours, sont les suivantes :

- 1. - commission de suivi de l'établissement de la carte électorale, des opérations d'instruction de la carte nationale d'identité et du recensement des électeurs ;
- 2. - commission technique ;
- 3. - commission formation, communication et sensibilisation ;
- 4. - commission administration, finances et logistiques.

Art. 6. - La commission suivi de l'établissement de la carte électorale, des opérations d'instruction de la Carte nationale d'Identité et du recensement des électeurs est présidée par le Directeur des Opérations électorales. Elle est chargée en relation avec la Direction de l'Automatisation de Fichiers et des autorités administratives :

- de superviser l'élaboration de la nouvelle carte électorale ;

- de coordonner, de suivre, de superviser les opérations d'instructions des dossiers de carte nationale d'identité et de l'inscription des électeurs dans le nouveau fichier électoral ;

- de faire la situation hebdomadaire des inscrits pour la Carte nationale d'Identité et le fichier électoral avec les cumuls des semaines antérieures. A cet effet, elle établit un tableau hebdomadaire comparatif de suivi de ces opérations ;

- d'organiser la mise en route des commissions à l'étranger en relation avec les autres structures et ministères concernés.

Art. 7. - La commission technique est présidée par le Directeur de l'Automatisation des Fichiers. Elle est chargée :

- d'élaborer les solutions techniques conformément aux objectifs assignés au programme et des modalités de leur mise en oeuvre ;

- de définir la solution informatique dans toutes ses composantes et de mettre en plan le système de traitement des dossiers ;

- de préparer les spécifications techniques à prendre en compte dans l'élaboration des cahiers de charge en relation avec la commission administration, finances et logistiques ;

- de participer en relation avec la commission administration, finances et logistiques aux choix des partenaires techniques ;

- d'organiser et de répartir les commissions au niveau du territoire national en relation avec les autorités administratives ;

- d'évaluer la fonctionnalité des centres d'instruction et de proposer le cas échéant, les aménagements à y apporter.

Art. 8. - La commission formation, communication et sensibilisation est présidée par le Directeur de la Formation et de la Communication. Elle est chargée en collaboration avec le Service de Formation et le Conseiller chargé de la Communication :

- d'élaborer le plan de formation et les outils didactiques en rapport direct avec la Direction de l'Automatisation des Fichiers ;

- de coordonner, de suivre et de superviser les actions de formation du programme en relation avec la Direction de l'Automatisation des Fichiers et les autorités administratives ;

- d'élaborer le plan de communication du programme de refonte totale du fichier électoral.

Art. 9. - La commission administration, finances et logistiques est présidée par le Directeur général des Elections. Elle est chargée en relation avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement :

- d'assurer le suivi de la gestion administrative et financière du programme ;

- de préparer et d'exécuter les dépenses du programme conformément à la réglementation en vigueur ;

- de préparer les cahiers des charges, les dossiers d'appel d'offres et les budgets relatifs au programme en relation avec les commissions concernées ;

- d'assurer la logistique du programme.

Art. 10. - Les membres des Commissions autres que ceux énumérés à l'article 3 du présent arrêté sont nommés par note de service du Ministre de l'Intérieur.

Art. 11.- Les Indemnités allouées aux membres du Comité de Pilotage et des commissions pendant toute la durée de l'exécution du programme sont régies par la réglementation en vigueur allouant des frais de vacations, des heures supplémentaires et des frais de formation et de supervision à l'occasion des révisions des listes électorales, de la préparation et de l'organisation des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales et rurales.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2005-519 en date du 9 juin 2005 portant nomination du Directeur général de l'Office national de Formation professionnelle (ONFP).

Article premier. - M. Momar Guèye, économiste statisticien, est nommé Directeur général de l'Office national de Formation professionnelle, en remplacement de M. Abdoul Aziz Dia.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-527 du 14 juin 2005

portant renouvellement de maîtres de conférences associés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Sur proposition de l'Assemblée restreinte de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et de d'Odonto-Stomatologie lors de sa séance du 31 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. - Les militaires dont les noms suivent sont renouvelés dans les fonctions de maître de conférences associés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2004, pour une période de trois ans.

1. Aynina Cissé, Mle 100893-A, Biochimie 1^{er} renouvellement ;
2. Mamadou Mourtalla Kâ, Mle 102631-A, Médecine interne 1^{er} renouvellement ;
3. Massar Diagne, Mle 101302-C Neurologie 2^{ème} renouvellement ;
4. Claude Moreira, Mle 103217-C, Pédiatrie, 2^{ème} renouvellement.

Art. 2 .- MM. Aynina Cissé, Mamadou Mourtalla Kâ, Massar Diagne et Claude Moreira continueront à percevoir la traitement qui leur était servi.

La dépense est imputable au budget de l'université chapitre VIII - article 2 - paragraphe 1.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

DECRET n° 2005-520 du 9 juin 2005

accordant un permis d'exploitation pour or, argent et substances connexe à la Société Mineral Deposits Limited (MDL) pour le périmètre de Sabodala de 20 km², dans la Département de Kédougou, Région de Tambacounda.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition de gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-500 du 1^{er} juin 2005, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la Société mineral Deposits Limited (MDL) le 23 mars 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la Société Mineral Deposits Limited (MDL) ayant son siège social à 7 Level Exchange Tower 530 Little Collins Street Melbourne Victoria 3000 Australia un permis d'exploitation.

Art. 2. - Le périmètre du permis d'exploitation dont la superficie est réputée égale à 20 km², est défini par les points de coordonnées A,B,C,D ci-dessus :

	Latitude	Longitude
A	13°13'03"N	12°07'30"W
B	13°13'03"N	12°05'54"W
C	13°09'15"N	12°05'54"W
D	13°09'15"N	12°07'30"W

Art. 3. - La durée de validité du permis d'exploitation est de cinq ans renouvelable.

Art. 4. - Le permis d'exploitation est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Mineral Deposits Limited (MDL), des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - Le permis d'exploitation est soumis à toutes les obligations de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 6. - La Convocation minière signée le 23 mars 2005, entre l'Etat du Sénégal et la Société Mineral Deposits Limited (MDL) conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi 2003-36 du 24 novembre 2004 est annexée au présent décret et détermine les droits et obligations de l'Etat et de la Société MDL.

Art. 7. - dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret, la Société Mineral Deposits Limited (MDL) sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription du permis d'exploitation au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 2484 MFPTEOP-SAGE
*en date du 17 mai 2005 portant nomination du
Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction
publique, du Travail, de l'Emploi et des Organi-
sations professionnelles.*

Article unique. - M. Youssoupha Diallo, Mle de solde 505493-L, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

ARRETE MINISTERIEL n° 2818 MFPTEOP-SAGE
*en date du 1^{er} juin 2005 portant délégation de
signature au Directeur de Cabinet du Ministre de
la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et
des Organisations professionnelles.*

Article premier. - Délégation de signature est donnée à M. Youssoupha Diallo, Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles pour signer au nom de M. Souleymane ndéné Ndiaye, tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degré, concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1413.

Art. 2. - M. Youssoupha Diallo rendra compte régulièrement au Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles des actes qu'elle aura pris ou des correspondances qu'elle aura signées, en application du présent arrêté.

Art. 3. - M. Youssoupha Diallo fera précéder sa signature de la mention suivante « Pour le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

Art. 4. - Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION JEUNESSE OMARIENNE « A.J.O. »

Objet :

- unifier les jeunes de la famille de Cheikh Omar Tall et créer entre eux des liens de fraternité ;
- veiller au respect et la sauvegarde des valeurs qui les unissent ;
- organiser des séminaires sur la vie et l'oeuvre du Cheikh afin de le faire connaître d'avantage ;
- participer de près ou de loin à toute activité socio-culturelle (ziarras gamous, assistance, etc...)

Siège social : Hann Mariste, Cité Fort B, villa n° 23, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Hassimiou Mamadou Dia, *Président* ;

Abdoul Aziz Ly, *Secrétaire général* ;

Fatimata Binetou Wane Tall, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11916 M.INT-DAGAT en date du 8 mars 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Homonymes et Sympathisants de Cheikh Alioune Seck de Ngourane

Objet :

- de créer des liens d'entente et de solidarité entre ses membres ;
- de mettre à la disposition de ses membres un ensemble d'activités propres à contribuer à leur épanouissement socio-culturel ;
- de promouvoir des actions sociales ;
- de vulgariser l'oeuvre de Cheikh Alioune Seck notamment dans le domaine social, éducatif et culturel.

Siège social : Keur Mbaye Fall Mbao Gare), villa n° 98 (départ de Pikine)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Alioune Fall, *Président* ;

Sakhoussa Mbaye, *Secrétaire général* ;

Badara Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12012 M.INT-DAGAT en date du 9 mai 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Amical des dépositaires du District sanitaire de Louga

Objet :

- regrouper les dépositaires du district sanitaire de Louga ;
- développer les activités d'I.E.C./C.C.C. ;
- participer à l'effort de santé pour tous ;
- participer à la promotion de la santé pour tous.

Siège social : District sanitaire de Louga

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Momar Samb, *Président* ;

Ousmane Sall, *Secrétaire général* ;

Massal Sall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 553 M.INT-DAGAT en date du 29 juin 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ARPV LE WALO

Objet :

- assister les comités de planification et de suivi (CPS) des plans d'opération des collectivités locales (POCL) dans la mise en oeuvre des différentes activités IEC dégagées dans les plans d'action communautaire ;

- programmer avec les CPS les différentes activités à mener sur le terrain et contenues dans les plans d'action /POCL (Activités IEC) ;

- discuter avec les autorités locales (chefs de village ou de quartier et techniciens de la santé) des modalités du déroulement des activités sur le terrain ;

- faire une répartition spatiale correcte de ces activités, en veillant à bien quadriller le territoire de la collectivité locale ;

- mener les activités promotionnelles de la santé au niveau de la collectivité locale en direction des différentes cibles ;

- mener toutes autres activités de promotion de santé.

Siège social : Keur Momar Sarr

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Sadane Ndiaye, *Président* ;

Aminata Ndiaw, *Secrétaire général* ;

Ousmane Sall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 591 M.INT-DAGAT en date du 30 juin 2005.

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, Rue Colbert - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 15882-DG, propriété de M. Aimé Sène. 2-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4910 de Thiès, appartenant au sieur Joseph Jean François Baldacchino. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9830-DG en cours de transfert au livre foncier de Gand-Dakar, appartenant M. Hamet Diaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1585-Baol appartenant au sieur Mama Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 2335-DG devenu depuis le titre foncier n° 4484 de Dakar-Plateau au profit de Oumar Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6112-DG, propriété de M^{me} Adèle Cécile Bath Mensah et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de droit d'usufruit à vie sur le titre foncier n° 6112-DG, au profit de M^{me} Adèle Cécile Bath Mensah. 2-2

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane
notaires associés
34 - 36, Bd de la République - BP 271 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 14142-DG au nom de la BICIS. 1-2

Etude de M^{re} Marie Bâ, *notaire*
Avenue de la Résidence (Face Isency) BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5425-SS appartenant à M. Ousmane Ndao. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 108-FK appartenant à Najla Zarzour et Halim Barakat Zarzour. 1-2

Office notariel M^{re} Tamaro Seydi Ndoeye, *notaire*
40 - 42 Rue Mohamed V x 19-21 Rue Jules Ferry
Appartement 3 A 3^{ème} étage Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22909-DG appartenant à M^{me} Tamaro Mberry Seydi. 1-2

Cabinet de M^{re} Saër Lô Thiam, *Avocat à la cour*
71. Avenue du Président Lamine Guèye BP. - 11166 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1066-DP appartenant à la Société nationale de Recouvrement 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 2302-DP du droit au bail précédemment consenti à M. Daouda Ndiaye et adjugé à l'ex BNDS suivant jugement du Tribunal régional Hors Classe de Dakar du 14 octobre 19 88. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 3494-DP du droit de superficie précédemment consenti à M. Amadou Al Ousseynou Loum et adjugé à la Société nationale de Recouvrement par jugement du 9 juin 1987 par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8776-DG devenu depuis le titre foncier n° 6280 de Dakar-Plateau appartenant au sieur Ndiaye Aly Mamour. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1083 de Rufisque appartenant au sieur Mboup Matar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1134 de Thiès appartenant à la Société au nom collectif J.A. Delmas et compagnie. 1-2

BAREME GENERAL DES CONDITIONS APPLICABLES PAR LA B.H.S.

I. - INTERETS SERVIS SUR LES DEPOTS DE LA CLIENTELE

1.1 - Compte Epargne Logement

- * Taux de rémunération net : 3,5 % l'an
- * Intérêt servis le 31 décembre
- * Date de valeur : versement : 1^{er} du mois suivant
retrait : 1^{er} du mois en cours
- * franco 2 retraits par mois
- * Au-delà du 2e retrait : 1.170 F / retrait
- * Frais de gestion de compte : 500 F HT / mois
- * Relevé annuel gratuit

Maximum rémunéré annuellement : 6.000.000 F

- Livret d'Epargne Logement

- * Taux de rémunération net : 6,5 % durée minimum 10 ans
- * Taux de rémunération net : 3,5 % durée minimum 6 ans
- Date de valeur : versement : 1^{er} jour ouvrable du mois suivant l'opération
- Disponibilité des fonds : à la majorité du titulaire
- * Relevé annuel gratuit

1.3 - Plan d'Epargne Logement

- * Taux de rémunération net : 3,5 % suivant instruction BCEAO
- * Intérêts servis à l'échéance
- * Date de valeur : versement 1^{er} jour ouvrable du mois suivant l'opération
- * Relevé annuel gratuit

1.4 - Dépôt à terme

- * Montant : minimum / 1.000.000 F
- * Durée minimale : 3 mois renouvelables
- * Taux : TMM - 2 %
- * Durée

Sup. à 24 mois : taux TMM
Sup. à 48 mois : voir barème
- * Date de valeur : 1^{er} jour ouvrable suivant celui du crédit en compte.

* TMM : Taux Moyen Mensuel du Marché monétaire publié par la Banque Centrale.

II. - FRAIS DIVERS

	MONTANT
2.1 - Clôture d'un compte	H.T.
* Clôture compte d'Epargne-Logement	5.000 F
* Clôture compte CVC	(arrêté ponctuel)
2.2 - Réouverture d'un compte	
* Réouverture compte d'Epargne-Logement	15.000 F
* Réouverture compte CVC	15.000 F
2.3 - Opération / chèque	
* Certification de chèque	5.000 F
* Impayé sur chèque sur place	5.000 F
* Escompte sur place	
Fixe :	10.000 F
* Opposition sur chèque	5.000 F
* Escompte Hors place	
Fixe :	10.000 F
Proportionnel : taux d'escompte BCEAO :	+ 3 % / durée
Impayé sur chèque hors place	10.000 F
2.4 - Frais de virement	
* Dossier de virement permanent	5.000 F
* Virement interne	1.000 F
(sauf dans les cas où l'ordonnateur en est le bénéficiaire ainsi que l'approvisionnement des Livrets et Plan d'Epargne-Logement)	
* Virement interbancaire permanent émis au Sénégal	2.000 F
* Virement ponctuel interbancaire (Sénégal)	3.500 F
* Commission traitement opérations sur SWIFT	3.800 F
2.5 - Divers	
* Envoi relevé hors période (nature 65)	3.000 F
* Envoi relevé hors période (autre CVC)	5.000 F
* Envoi relevé hors période (autres natures)	2.000 F
* Recherche sur exercices antérieurs	30.000 F
2.6 - Etablissements de cartes	
* Carte-clients BHS	2.000 F
* Carte GAB (frais annuel)	12.000 F
* Carte réseau correspondant extérieur	12.000 F

2.7 - Autres Frais

* Circulation reçue	30.000 F
* Dossier concours	50.000 F
* Frais désistement (crédit accordé aux particuliers)	30.000 F
* Retrait GAB par opération	150 F
* Talon mandat compte	1.000 F/u
* Lettre d'injonction	2.000 F

2.8 - Engagement par signature**Caution**

* Frais d'ouverture de dossier	20.000 F
* Frais d'inscription de la garantie : à la charge du client	
* Commission proportionnelle (payable trimestriellement d'avance)	2 % l'an + TOB

III. - AGIOS DEBITEURS TRIMESTRIELS**3.1 - Compte CVC (sauf compte nature 65)**

* Frais de tenu de compte	15.000 F
* Port de lettre	1.500 F
* Commission du plus fort découvert	1/24 %
* Taux débiteur	TIB
* Relevé mensuel	gratuit

3.2 - Compte de projet (CVC-promoteur)

* Frais de dossier (coopérative et promoteurs)	
- 0,5 % jusqu'à un moment de crédit de 500 millions de FCFA	
- 0,5 % par tranche de 100 millions de FCFA supplémentaire	
* Commission du plus fort découvert	1/24 %
* Commission d'engagement	0,75 %
* Taux débiteur (taux du crédit)	TIB - (Coopérative)
	TIB - (Promoteur)
* relevé mensuel	gratuit

3.3 - Compte chèque (personne physique)

* Frais de tenu de compte	5.000 F
* Port de lettre	2.000 F
* Commission du plus fort découvert	1/24 %
* Taux débiteur	TIB
* Relevé mensuel	gratuit

Nota : Conséquence de l'émission d'un chèque sans provision.

Le rejet de chèque sans provision, sans régularisation au bout d'un mois entraîne l'interdiction immédiate d'émettre des chèques sur l'ensemble des comptes détenus par l'émetteur dans toutes les banques.

Cette interdiction est valable pour une durée de 5 ans.

Ils seront inscrits au fichier central des incidents de paiement de la BCEAO

IV. - FRAIS DE TRANSFERT**4.1 - Hors UEMOA/Zone Franc**

Frais de dossier	5.000 F
* Taxes de transfert (à reverser au trésor)	2,5 %0
* Commission de transfert (minimum 5.000 F)	1 %0
* Frais de câble : (selon destination)	

4.2 - UEMOA

Frais de dossier	5.000 F
* Taxes de transfert (à reverser au trésor)	2,5 %0
* Commission de transfert (minimum 5.000 F)	1 %0
* Frais de câble : (selon destination)	

4.3 - Frais de câble

* Sénégal	5.000 F
* France et UEMOA	7.500 F
Autres pays	10.000 F

V. - CONDITIONS DE CREDIT IMMOBILIER**5.1 - Prêts aux Promoteurs et Coopératives**

* Coopérative	TIB - 1 = 9 %
* Promoteur	TIB - 1 = 10 %
* Frais de dossier	
Jusqu'à 500 millions	0,5 %
Supérieur à 500 millions	0,15 %

5.2 - Prêts aux particuliers

* Acquisition terrain	
- Frais de dossier	10.000 F
- Taux d'intérêts	TIB = 10 %
- Hors programme BHS	TIB-2 ou 1 soit 8 % ou 9 %
- Sur programme BHS	TIB 10 % prêts ordinaires
- Apport Personnel (minimum)	10 %
- Durée maximum	20 ans
* Acquisition d'Ancien type TE et ECO	25.000 F
- Frais de dossier	25.000 F
- Taux d'intérêts	TIB = 10 %
- Hors programme BHS	TIB-2 ou 1 soit 8 % ou 9 %
* Acquisition d'Ancien type d'ancien moyen standing	
- Frais de dossier	50.000 F
- Taux d'intérêts	TIB = 10 %

*** Construction / Achèvement / Extension et Amélioration**

- Frais de dossier type TE et ECO	50.000 F
- Type moyen standing	75.000 F
- Standing	100.000 F
- Taux d'intérêt	

TIB soit 10 % pour les prêts ordinaires

TIB - 2 ou 1 soit 8 % ou 9 % pour les prêts aidés

NB : Pour les clients non-résidents et du secteur informel, un montant équivalent à trois (3) mensualités d'avance est requis et sera bloqué dans un compte de dépôt jusqu'à extinction de la dette, à titre de garantie complémentaire.

(*) La taxe sur les opérations bancaires (TOB) de 17 % est applicable en sus du taux de crédit, lorsque le coût de la première résidence est supérieur à 20 millions et également pour toute autre résidence.

IMPORTANT :

Les titulaires du Plan d'Epargne Logement bénéficient d'un taux de crédit de 7 % et 5,5 %, s'il consentent à renoncer aux intérêts générés par leurs dépôts à l'échéance et respectent les conditions de fonctionnement du PEL.

5.3 - Remboursement anticipé d'un prêt

* Une pénalité d'un trimestre d'intérêt calculée au taux du prêt sur le capital à rembourser

* Frais de dossier 50.000 F

VI. APPORT PERSONNEL MINIMUM EXIGE :

Attente validation Conseil d'administration

VII. FRAIS D'ETABLISSEMENT DIVERSES ATTESTATIONS

TYPE ATTESTATION	PRODUIT BHS	TIMBRE DE DIMENSION		
Virement reliquat salaire	11.000	2.000		
Encours de crédit	11.000	2.000		
Type de garantie	11.000	2.000		
Païement d'intérêt	11.000	2.000		
Approbation plan	11.000	2.000		
D.M.C.	11.000	2.000		
Compte et Engagement				
- Titulaire compte	5.000	2.000		
- Non titulaire compte	11.000	2.000		
Propriété	11.000	2.000		
Succession	11.000	2.000		
Prise en charge	11.000	2.000		
Relevé vers Ambassades	11.000	2.000		

Nota : Le Présent barème en hors taxe est applicable selon les conditions actuellement en vigueur (2004)